



AVIS N° 2023-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 30 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES
OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES
DEUX (02) DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) CI-APRES :

- 1) RENOVATION DE LA FAÇADE, DES SALLES D'ATTENTE ET D'AUDIENCE DU CABINET ET REFECTION DE CERTAINS BUREAUX DU MPMEPE ;
- 2) REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT AU BENIN (PDSAB II).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°009/MPMEPE/PRMP/SP-PRMP du 07 mars 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a introduit une demande d'autorisation de prorogation de la validité des offres ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°009/MPMEPE/PRMP/SP-PRMP du 07 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0501-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuivre les procédures de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_DPAF_61759 relative à la rénovation de la façade, des salles d'attente et d'audience du Cabinet et réfection de certains bureaux du MPMEPE, et la Demande de Propositions 2022 N°001/MEF/MPMEPE/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 19 avril 2022 relative à la réalisation de l'étude de faisabilité technique, économique, d'impact environnemental et social de la deuxième phase du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin (PDSAB II) ;

Que dans sa requête, la PRMP du MPMEPE expose notamment que :

- le MPMEPE a amorcé au titre de l'année 2022 les procédures des deux (02) marchés cités supra, mais pour des raisons de régulation budgétaire et d'attente d'Avis de Non-Objection (ANO) du bailleur, lesdites procédures n'ont pas été engagées au titre de la gestion 2022 ;
- les résultats d'attribution et de rejet des offres/propositions ont été notifiés aux soumissionnaires respectivement le 11 novembre 2022 pour la Demande de Propositions 2022 N°001/MEF/MPMEPE/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 19 avril 2022, et le 29 décembre 2022 pour la Demande de Renseignements et de Prix n°T_DPAF_61759 ;
- vu que la signature du contrat n'a pas été effective à la date du 31 décembre 2022, l'autorité contractante a reconduit les activités dans le Plan de Travail Annuel (PTA) et les a planifiés au plan de passation des marchés publics (PPMP) de l'année 2023 ;
- l'accord de prorogation de la validité des offres et des garanties de soumission des attributaires a été sollicité et obtenu ;

Qu'au regard de ce qui précède et dans un souci d'économie de temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation à l'effet de poursuivre les procédures concernées en vue de la signature des contrats correspondants ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires, que la demande de la PRMP du MPMEPE, porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et la poursuite des procédures concernées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose que : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;* 4

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des deux (02) DRP concernées sont suspendues à l'étape de l'attribution provisoire des marchés ;

Que lesdites procédures ne sauraient donc être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires provisoires ;

Considérant que la PRMP du MPMEPE a sollicité et obtenu des attributaires désignés, la prorogation du délai de validité de leurs offres, comme l'attestent les lettres :

- sans référence en date du 20 février 2023 du groupement PERFORM STRATEGY & CO – SYL CONSULT-TOGO (DP 2022 N°001/MEF/MPMEPE/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 19 avril 2022) ;
- sans référence en date de 02 mars 2023 de l'ELIEL SERVICES PRO (DRP n°T_DPAF_61759 – Lot 1] ;
- sans référence en date 28 février 2023 de SERVICES GENERAL D'AFRIQUE (S.G.A.) [DRP n°T_DPAF_61759 – lot 2] ;

Qu'ainsi, la condition de la confirmation de la validité des offres des attributaires provisoires est remplie ;

Considérant que, dans sa demande, la PRMP du MPMEPE a assuré que ces marchés ont été « *reconduits dans le PTA et planifiés au PPMP de l'année 2023* », sans pour autant donner la preuve ni de la disponibilité des crédits afférents auxdits marchés dans le budget 2023, ni de leur inscription dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié du MPMEPE ;

Qu'elle a toutefois produit une copie du PTA 2023 du MPMEPE avec mention des activités relatives à la poursuite de l'étude de faisabilité du Programme de Développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin (PDSAB II) pour un montant de deux cent quarante-et-un millions (241 000 000) FCFA (Activité 10, page 31), et à la rénovation des salles d'attente et d'audience du Cabinet du MPMEPE pour un montant de quinze millions (15 000 000) FCFA (Activité 34, page 25) et la rénovation de la façade du Cabinet et réfection de certains bureaux du MPMEPE pour un montant de soixante-huit millions sept cent mille (68 700 000) FCFA (Activité 34,

page 25) ; ce qui implique que les crédits nécessaires ont été reportés au budget 2023, dès lors que lesdits critères transparaîtraient dans le PTA 2023 ;

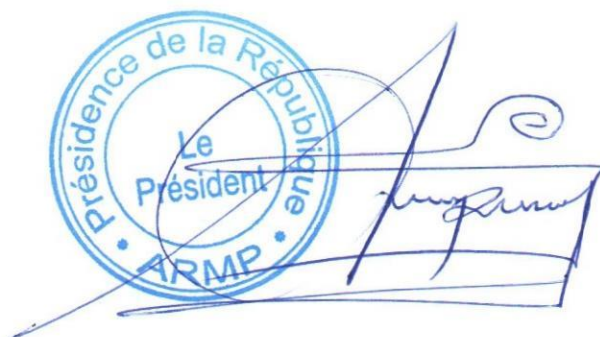
Qu'il convient de considérer comme remplie, la condition de la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en définitive, seule la preuve de l'inscription de ces marchés dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié du MPMEPE n'a pas été faite ;

Que si cette dernière condition est effective, l'ARMP ne trouve pas d'objection à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés et à la poursuite des procédures concernées ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE), à faire proroger le délai de validité des offres par le groupement « PERFORM STRATEGY & CO – SYL CONSULT-TOGO » et les entreprises « ELIEL SERVICES PRO » et « SERVICES GENERAL D'AFRIQUE (S.G.A.) », respectivement attributaires à l'issue de la procédure de la DP 2022 N°001/MEF/MPMEPE/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 19 avril 2022 et de la DRP n°T_DPAF_61759 – Lot 1 et de la DRP n°T_DPAF_61759 – Lot 2, et à poursuivre les procédures de ces marchés, sous réserve de leur inscription effective dans le plan de passation des marchés publics 2023 publiés du MPMEPE. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA